

Département des Landes

Commune de Laluque

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

=====

**Rapport, conclusions et avis
du Commissaire-Enquêteur**

2^{ème} partie

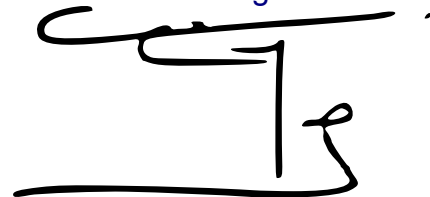
Décision n° E18000077/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 27 avril 2018.

Arrêté n°DDTM/SG/ARJ/2018/121 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 17 mai 2018.

Enquête publique du 4 juillet 2018 au 4 août 2018 inclus.

Document sur neuf pages du 3 septembre 2018

Commissaire-Enquêteur
Cédric Granger



Résumé des observations – Proposition de réponse du Maître d'ouvrage – Commentaires du Commissaire-Enquêteur

RM= Observations sur le registre d'enquête déposé en mairie

TE= Observations transmises par email à l'adresse dédiée sur le site de la Préfecture des Landes.

Réf. Consignation	Nom	Adresse	N° d'ordre	Observations et demandes (résumé)	Réponses du maître d'ouvrage Arkolia et du bureau d'étude ETEN Environnement	Commentaires du Commissaire-Enquêteur
RM1	M. Jean-Marie Saubanère, Président de l'ASA DFCI de Lалуque	1 place de la Mairie, 40465 Lалуque	1	Courrier favorable au projet, contenant quatre observations résumées ci-dessous, et visant à démontrer la cohabitation possible d'une centrale photovoltaïque avec une gestion durable de la forêt.		L'avis du SDIS est favorable au projet mettant en avant les avantages du projet par rapport à la problématique de lutte contre le risque incendie. Par ailleurs le maître d'ouvrage dans sa réponse à l'avis de la MRAe précise l'ensemble des mesures appliquées sur le site au regard des préconisations générales préconisées par le SDIS.
			1-1	Possibilités d'utilisation des systèmes de protection de la centrale (réserves d'eau, forages...) en cas de feu de forêt à proximité du site.		
			1-2	Amélioration du système local de prévention des feux de forêts via l'utilisation des accès et moyens de surveillance du site de la future centrale.		
			1-3	Maintien des conditions d'intervention rapide de l'unité locale de feu de forêt.		
			1-4	Le maintien de la strate herbacée sous les panneaux contribue (par la présence d'oiseaux et insectes qu'elle génère) à protéger la forêt environnante des attaques de parasites.		
TE1	Fédération S.E.P.A.N.S.O Landes (Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest).	1581 route de Cazordite 40300 Cagnotte	2	Courrier du Président M. Georges Cingal, contenant 46 observations et demandes répertoriées ainsi: E1-1 à E1-10; E2; E3-1 à E3-10; E4-1 à E4-2; E5 et E6-1 à E6-9. Ces demandes font suite à une analyse du dossier en 6 chapitres, dont le maître d'ouvrage devra prendre connaissance afin de répondre aux questionnements de la S.E.P.A.N.S.O : Il y est surtout question de la préservation de l'intégrité du massif forestier, des zones humides et des enjeux sur le maintien de la biodiversité qui, aux dires du pétitionnaire seraient menacés par l'implantation de la centrale photovoltaïque. Il remet en cause la faisabilité technique et réglementaire de l'implantation de la future centrale au regard notamment des possibilités de raccordement au réseau électrique local et vis à vis du droit local des sols. Enfin, il déplore l'absence d'études de solutions alternatives satisfaisantes en matière d'évitement de la destruction d'habitats d'espèces protégés.		
			E1	Concernant l'état actuel de l'environnement		
			E1-1	Le projet se situant en zone humide, la zone forestière doit être protégée: références à la décision du Conseil d'Etat du 22/02/2017 (requête n°386325) et à l'article L.211-1 du code de l'environnement.	Un type d'habitat naturel identifié sur le site est caractéristique des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009. Il s'agit de la lande à Molinie. Cependant, le profil pédologique mis en évidence sur site ne peut être considéré comme étant indicateur d'une zone humide pédologique. Compte tenu de la décision du 22 février 2017 mentionnée dans les tables du recueil Lebon (CE, 22 février 2017, n°386325) confirmée par la note technique du 26/06/17, et en l'absence des 2 critères cumulatifs, aucune zone	Le pétitionnaire apporte des arguments tempérant les caractéristiques exhaustives permettant d'affirmer la classification réglementaire d'un terrain en zone humide. Le commissaire-enquêteur n'a pas l'expertise pour remettre en cause ou même trancher sur la nature réglementaire exacte du terrain.

Réf. Consignation	Nom	Adresse	N° d'ordre	Observations et demandes (résumé)	Réponses du maître d'ouvrage Arkolia et du bureau d'étude ETEN Environnement	Commentaires du Commissaire-Enquêteur
					<p>humide ne peut être définitivement retenue au droit du projet.</p> <p>D'autre part, les travaux de terrassements peuvent être sources de destruction de zones humides. En cas de grandes opérations de déblais/remblais, les impacts sont directs et irréversibles puisqu'ils modifient instantanément les conditions pédologiques et topographiques en présence.</p> <p>Cependant, pour le projet de Lалуque, ces travaux seront minimales. Le terrain d'accueil de la centrale est en effet horizontal et favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques. Les travaux de terrassements sur ce site se limiteront donc à régaler les micro-reliefs de surface, occasionnés par les anciennes souches de Pins maritimes. Enfin, la création de la centrale photovoltaïque n'implique pas une imperméabilisation du site puisque les panneaux sont hors-sol et permettent d'offrir aux eaux pluviales les mêmes surfaces d'infiltration qu'en l'état actuel.</p> <p>L'impact des travaux est donc faible vis-à-vis du maintien des conditions d'existence des zones humides du site. Ces travaux équivalent de plus à la phase de préparation des sols dans le cadre de l'exploitation forestière.</p> <p>La création de la centrale photovoltaïque n'implique pas la destruction de la zone humide floristique en présence.</p>	<p>Le pétitionnaire rappelle ici les précautions qui seront prises au niveau des travaux de terrassement pour l'implantation des panneaux visant à réduire au maximum l'impact, en phase opérationnelle.</p> <p>Pour le commissaire-enquêteur, l'enjeu se situe donc sur la qualité du suivi environnemental du chantier que devra assurer le maître d'ouvrage pour atteindre les objectifs fixés.</p>
			E1-2	Rappelle la portée de la Convention de Ramsar sur les milieux humides et les engagements induits des Etats membres.		Pas de commentaire particulier
			E1-3	Demande qu'une étude complémentaire sur les nappes souterraines soit jointe au dossier.		<p>Le commissaire-enquêteur ne pense pas que la SEPANSO puisse réglementairement exiger une telle étude.</p> <p>Le pétitionnaire reconnaît dans sa réponse à l'avis de la MRAe concernant la problématique des impacts du projet sur l'eau « <i>que le creusement des tranchées peut effectivement entraîner une modification de la nappe perchée en détruisant la couche d'argile imperméable qui permet le maintien de l'eau en surface.</i> »</p> <p>Il préconise ainsi « <i>une solution qui consisterait à recréer une couche imperméable suite à l'enfouissement des câbles en les recouvrant d'une couche d'argile de 15 cm.</i> ».</p> <p>Le commissaire-enquêteur estime que cette préconisation devra être validée par l'ensemble des parties prenantes au projet.</p>
			E1-4	Indique que l'implantation des panneaux PV va		L'étude d'impact a pour but précisément

Réf. Consignation	Nom	Adresse	N° d'ordre	Observations et demandes (résumé)	Réponses du maître d'ouvrage Arkolia et du bureau d'étude ETEN Environnement	Commentaires du Commissaire-Enquêteur
				perturber le fonctionnement de la zone.		d'expliquer les différents enjeux qui s'attachent à ce projet et d'analyser la manière dont l'environnement est pris en compte. Il y a forcément des effets sur le fonctionnement initial de la zone. Le tout est d'en mesurer l'acceptabilité sociale, économique et environnementale en matière de développement durable...
			E1-5	Indique que les travaux et la maintenance seront une source de pression sur les espèces par le piétinement, le dérangement etc...	Des mesures de réduction des impacts seront mises en œuvre : phasage des travaux hors période de reproduction, Mise en place d'un itinéraire technique permettant de conserver les habitats naturels en place et de favoriser leur développement en phase d'exploitation (lande à molinie), Scarification ponctuelle des sols pour le maintien des conditions pédologiques, etc.	Accord sur les propositions avancées par le maître d'ouvrage.
			E1-6	Revendique qu'au niveau de la faune et la flore, le dossier ne respecte pas le document de cadrage de décembre 2015 pour la protection du patrimoine naturel remarquable du département des Landes.	Document de cadrage introuvable.	Pas de commentaires particuliers.
			E1-7	Signale que le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine dans son avis souligne la présence de populations de fadets des laïches et de leucorrhines à front blanc (espèces protégées).	Une population de Fadets des laïches est effectivement présente sur site au niveau des landes à molinie. Dans le massif des Landes de Gascogne, la Leucorrhine à front blanc fréquente les plans d'eau douce oligotrophes, avec végétation développée tels que les lagunes. Aucun habitat présentant ces conditions n'est présent sur le site d'étude. Aucun individu de Leucorrhine à front blanc n'a été contacté lors de inventaires terrain.	Pas de commentaires particuliers.
			E1-8	Signale que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) dans son avis du 23 janvier 2017 est défavorable pour les motifs suivants:	La réponse de l'ONCFS n'émet aucunement un avis, mais des recommandations préalables à la réalisation de l'étude d'impact.	Le commissaire-enquêteur est d'accord avec le maître d'ouvrage...la lettre étant une contribution de l'Office à la réalisation d'une étude d'impact de qualité.
			E1-9	<ul style="list-style-type: none"> Plus opportun de privilégier l'installation du photovoltaïque sur le bâti existant que sur emprises au sol; 	Bien que la volonté du Gouvernement soit de privilégier l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures, le développement de la filière photovoltaïque en France doit être rapide et significatif et ne peut se faire que par l'installation de centrales solaires au sol sur de grandes surfaces. Le Gouvernement en a pris conscience et incite ainsi au développement de centrales photovoltaïques au sol en allouant 1.5 GW de projets par an via les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E1-10	<ul style="list-style-type: none"> Impacts importants sur la faune, la flore mais aussi sur les risques d'érosion des sols et la qualité des eaux; 	L'ONCFS précise que « votre secteur d'étude est situé en milieu forestier et impliquera certainement une procédure de défrichement. Ainsi vous devrez vous attacher à en caractériser les éventuels impacts sur la faune, la flore mais aussi sur les risques d'érosion des sols et la qualité des eaux. ». Comme préconisé ci-dessus, tous ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact.	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E1-11	<ul style="list-style-type: none"> Présence de vison d'Europe sur cette commune qui est une espèce protégée; 	Les inventaires de terrain n'ont révélé aucune trace de cette espèce patrimoniale (fèces, empreintes). Aucun cours d'eau favorable au Vison d'Europe n'est présent au sein du projet.	Pas de commentaires particuliers.
			E1-12	<ul style="list-style-type: none"> Nécessité de préserver les continuités 	Le projet intègre une mesure d'évitement total du réseau	Pas de commentaires particuliers.

Réf. Consignation	Nom	Adresse	N° d'ordre	Observations et demandes (résumé)	Réponses du maître d'ouvrage Arkolia et du bureau d'étude ETEN Environnement	Commentaires du Commissaire-Enquêteur
				écologiques des habitats aquatiques ou semi-aquatiques;	hydrographique (crastes et fossés).	
			E1-13	<ul style="list-style-type: none"> Présence de différentes espèces inscrites en annexe I de la directive oiseaux (bondrée apivore, busard Saint-Martin, pic noir... Ainsi que d'autres espèces telle que vipère aspic ou salamandre tachetée. 	<p>Les inventaires de terrain ont effectivement mise en évidence la présence de plusieurs espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux :</p> <p>L'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, le Pic noir, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Pipit rousseline, le Circaète Jean-le-Blanc et l'Engoulevent d'Europe. Un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a ainsi été soumis à la DREAL le 15 février 2018.</p> <p>Les autres espèces citées ci-contre n'ont pas été inventoriées lors des prospections terrain.</p>	Cf chap. IV-3 p.11 et 12 du rapport.
			E1-14	Rappelle que l'ONCFS demande une caractérisation précise des impacts potentiels pour ces groupes faunistiques, non jointe au dossier, ainsi que pour les chiroptères.	<p>Les impacts sur les espèces faunistiques patrimoniales présentes au sein du site d'étude sont présentés dans la <i>Pièce 4 - Evaluation des impacts du projet de centrale photovoltaïque</i> de l'étude d'impact.</p> <p>Les impacts du projet sur les chiroptères sont bien mentionnés p. 111.</p>	Pas de commentaires particuliers.
			E1-15	Est en désaccord avec la sensibilité du milieu proposé par le bureau d'études ETEN (spécialisé en environnement): les enjeux biodiversité devraient être diagnostiqués très forts et non simplement forts.	<p>Les enjeux écologiques du site ont été évalués selon plusieurs critères : état de conservation des habitats, statut de protection, raretés nationale et locale, vulnérabilité, classement dans les Annexes de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux, classement selon les différentes listes rouges IUCN, etc.</p> <p>Les enjeux associés au site d'étude sont en adéquation avec les espèces et les habitats présents. Des enjeux très forts sont généralement évalués lorsque les milieux accueillent des espèces hautement patrimoniales comme la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, ou encore des habitats rares tels qu'une Aulnaie rivulaire, ce qui n'est pas le cas ici.</p>	Pas de commentaires particuliers.
			E1-16	La SEPANSO estime que ce projet engendrera des risques incendie importants à l'instar d'autres réalisations citées dans la région: ex à Sainte-Hélène (33) en juillet 2018.	<p>Les risques incendies sur le site de la centrale photovoltaïque sont maîtrisés, notamment en appliquant l'ensemble des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, qui a été consulté spécifiquement sur ce projet. L'ensemble des mesures prises pour lutter contre le risque incendie ont été précisées dans la réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale, ces mesures sont rappelées dans le tableau 1 à la fin de ce document.</p> <p>Par ailleurs, dans son courrier d'observation du 4 août 2018, l'ASA de DFCI de Lalauque précise que « la cohabitation centrale solaire et forêt est possible voire même complémentaire. En premier lieu, en effet, les systèmes de protection (réserves d'eau, forages...) de la future centrale pourront être utilisés par les sapeurs-pompiers pour tout autre feu « voisin ». De plus les nouveaux accès et la surveillance permanente de l'installation constitueront une amélioration du système local de prévention des feux de forêt. Cela contribuera ainsi à maintenir la réussite de la lutte active rapide par une intervention au plus vite au « pied du feu ».</p>	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E1-17	Manifeste l'incompatibilité d'implantation de ce type d'installation avec le droit du sol régit par le PLU communal (zone N).	La communauté de communes du Pays Tarusate est en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). La commune de Lalauque y est donc soumise et ce document prévaudra sur le Plan Local	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage. Cette problématique s'installe souvent dans les projets de cette envergure avec

Réf. Consignation	Nom	Adresse	N° d'ordre	Observations et demandes (résumé)	Réponses du maître d'ouvrage Arkolia et du bureau d'étude ETEN Environnement	Commentaires du Commissaire-Enquêteur
					d'Urbanisme actuel. Le calendrier d'élaboration du PLUi est présenté à la fin de ce document en figure 1. Le plan de zonage sera arrêté à l'automne 2018, ce qui permettra de déposer un permis de construire pour ce projet. La zone du projet est prévue d'être intégrée en zone N-pv « Zone Naturelle autorisant la construction d'un parc photovoltaïque au sol », le règlement de zonage du site sera donc en parfaite adéquation avec le projet photovoltaïque.	l'évolution des documents communaux nécessaire au regard de l'obligation de conformité avec les documents supra-communaux. Il paraît au commissaire-enquêteur, plus judicieux d'opérer ainsi compte-tenu des délais d'instruction de la future demande de permis de construire (environ 1 an).
			E1-18	Note l'absence du mandat permettant à l'opérateur de déposer une demande de défrichement.	Le mandat a été donné par la mairie à la société ARKOLIA INVEST 47 le 1 ^{er} décembre 2017.	Le commissaire-enquêteur a bien identifié ce document dans le dossier d'enquête.
			E1-19	Souligne que la commune de Laluque n'est pas soumise au régime forestier et conformément à l'arrêté préfectoral le défrichement doit se limiter à 10 ha/an.	Aucun arrêté ne limite le défrichement de parcelles communales à 10 ha/an.	Pas de commentaires particuliers.
			E1-20	Conclut à un avis défavorable de l'autorité environnementale, considérant que l'ensemble de leurs réserves ne peut être levé.	L'autorité environnementale ne conclue pas à un avis défavorable mais demande plusieurs précisions/confirmations qui ont été apportées par le maître d'ouvrage dans un document de réponse, transmis au service de la MRAE le 18 juin 2018.	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E2	Concernant l'alibi "climat"		
				Critique les arguments du projet en faveur de la transition énergétique, au détriment des milieux humides qui jouent (naturellement) un rôle d'amortisseur du changement climatique...et exige donc leur préservation!	La création de la centrale photovoltaïque n'implique pas la destruction de la zone humide floristique en présence.	Pas de commentaires particuliers.
			E3	Concernant l'évaluation environnementale		
			E3-1	Déplore dans la maintenance du parc, la gestion du couvert végétal, de nature à entraîner des risques incendies (Cf. parc de Saint-Hélène en Gironde).	Nous suivrons à ce sujet la préconisation du SDIS suivante : « La strate herbacée sous les panneaux solaires devra être régulièrement tondue avec exportation des résidus de coupe. »	Mesure de bon sens avancée par le maître d'ouvrage, qui devra être suivie.
			E3-2	Reproche qu'aucune étude sur la réflectance des panneaux ne se trouve dans le dossier et que les services de Dax n'ont pas été consultés, alors que le projet se situe dans le périmètre de manœuvre des hélicoptères de Dax. (réf. p.17)	D'après la Direction Régionale de l'Aviation Civile, la faible réflectance des panneaux solaires n'a aucune conséquence sur la circulation aérienne. De plus, le projet est situé à plus de 3 km de la ville de Dax. Néanmoins, un courrier de consultation va être envoyé à la base aérienne de Dax.	Le commissaire-enquêteur prend note de la proposition de courrier.
			E3-3	Affirme que le raccordement électrique est impossible. (réf. p.32)	Le projet de Laluque s'inscrit totalement dans le Schéma Régional de raccordement au Réseau des Energies renouvelables « S3REnR Aquitaine » pour lequel une capacité de 36.5 MW reste à affecter sur le poste source de RION DES LANDES. Une étude a été réalisée par ENEDIS en décembre 2017 et démontre la faisabilité d'un raccordement de la centrale photovoltaïque de Laluque au poste source de RION DES LANDES.	Des extraits de cette étude pourraient utilement lever les craintes formulées par la SEPANSO et donc compléter l'étude d'impact.
			E3-4	Critique la réalisation des sondages à la tarière, n'allant pas assez profonds par rapport à la profondeur des pieux. (réf. p.49)	Un horizon d'aliôs a été mis en évidence par les sondages pédologiques, à environ 50-60 cm de profondeur. Cette couche n'a pu être traversé à la tarière manuelle.	Pas de commentaires particuliers.
			E3-5	Constata la non prise en compte des effets cumulés des projets de Rion des Landes (champs PV) et Taller (éolien) ainsi que le projet existant (le chevalier) sur la commune de Laluque. (réf. p.123)	Le projet photovoltaïque de Rion des Landes est situé à une distance de plus de 10 km du projet de Laluque et n'est donc pas considéré dans les effets cumulés. A notre connaissance, aucun projet de parc éolien n'est en cours sur la commune de Taller.	Le commissaire-enquêteur demande à ce que soit précisé l'existence ou non de cet équipement au lieu-dit « Le Cavalier » et de justifier dans l'étude d'impact les propos avancés que les

Réf. Consignation	Nom	Adresse	N° d'ordre	Observations et demandes (résumé)	Réponses du maître d'ouvrage Arkolia et du bureau d'étude ETEN Environnement	Commentaires du Commissaire-Enquêteur
					Il existe bien un projet photovoltaïque en exploitation sur la commune de Laluque au lieu-dit « Le Cavalier ». L'effet cumulé de la création des centrales photovoltaïques peut en effet induire des impacts négatifs sur les habitats des espèces faunistiques dans la mesure où ceux-ci seraient développés de manière anarchique et sans mesures de compensation, ce qui n'est pas le cas ici. L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de Laluque, et notamment la mise en gestion de 34 ha en faveur du Fadet des Laïches et des oiseaux landicoles, permettent de diminuer fortement les impacts.	effets cumulés sont négligeables.
			E3-6	Rappelle le droit du sol en zone N du PLU, dans laquelle se situe l'assiette du projet. (réf. p.27 et 137)	La communauté de communes du Pays Tarusate est en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). La commune de Laluque y est donc soumise et ce document prévaudra sur le Plan Local d'Urbanisme actuel. Le calendrier d'élaboration du PLUi est présenté à la fin de ce document en figure 1. Le plan de zonage sera arrêté à l'automne 2018, ce qui permettra de déposer un permis de construire pour ce projet. La zone du projet est prévue d'être intégrée en zone N-pv « Zone Naturelle autorisant la construction d'un parc photovoltaïque au sol », le règlement de zonage du site sera donc en parfaite adéquation avec le projet photovoltaïque.	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E3-7	Mentionne que le PLUi ne peut servir de cadre légal (n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique) à la demande d'implantation de la centrale PV; le PLU étant de ce fait l'unique document (opposable) en vigueur à ce jour.	Le dossier de permis de construire ne pourra effectivement être déposé qu'une fois le document de zonage du PLUi arrêté avec un zonage compatible pour la centrale photovoltaïque. Ces démarches d'urbanismes sont décorrélées de la démarche d'autorisation de défrichement qui arrive en amont.	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E3-8	Revendique que le projet n'est pas compatible avec l'instruction régionale pour les demandes de défrichement en Aquitaine et le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction de projets photovoltaïques en Aquitaine.	Le projet est compatible avec l'instruction régionale pour les demandes de défrichement en Aquitaine dans la mesure où plusieurs compensations, préconisées par la DDTM suite à une reconnaissance sur site (PV de reconnaissance du 19 juin 2018), seront mises en place, avec notamment l'exécution de travaux de reboisement sur des terrains non affectés à la production forestière au titre de l'article L.341-6 du code forestier pour une surface correspondant à deux fois la surface défrichée, soit 45ha 56a 00ca. Concernant le document de cadrage, même si la priorité est effectivement donnée aux installations sur bâtiments et / ou terrains dégradés (type ancienne carrière, sols pollués, etc.), ce même document n'exclut pas pour autant les projets en milieu naturel. Au contraire, il prévoit dans quelles conditions ces projets peuvent être instruits (compensation, etc).	Dans la lettre du 9 juin 2018 accompagnant la remise du PV de synthèse au maître d'ouvrage, il est bien proposé que le service nature et forêt de la DDTM ne s'oppose pas à ce défrichement, sous réserves des prescriptions citées. Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E3-9	Constate que le nettoyage, rotobroyage, dessouchage du site ont déjà été faits. (réf. p.143)	Il n'a été fait aucun nettoyage sur ces parcelles. Une vente de bois a été réalisée en octobre 2014 (lot restant suite à la tempête Klaus et aux dégâts causés par les scolytes). La SEPANSO, se référant à la page 143 de l'étude d'impact, notera qu'il y est présenté les mesures d'évitement qui seront mises en place lors de la réalisation des travaux et de l'exploitation du site, en aucun cas ces actions ont été menées pour le moment.	Le commissaire-enquêteur prend note des arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E3-10	Remarque que la demande de l'ONCFS en matière de clôture pour le gros gibier n'a pas été	La clôture des installations photovoltaïques est exigée par les compagnies d'assurance pour la protection des	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage.

Réf. Consignation	Nom	Adresse	N° d'ordre	Observations et demandes (résumé)	Réponses du maître d'ouvrage Arkolia et du bureau d'étude ETEN Environnement	Commentaires du Commissaire-Enquêteur
				prise en compte. (réf. p.155)	installations et des personnes. La clôture sera adaptée afin de préserver les flux de la petite faune. La diminution de la superficie du domaine vital des grands mammifères apparaît négligeable par rapport à la superficie du massif forestier et ne remet pas en cause la viabilité des populations.	
			E4	Concernant la stratégie "Eviter, Réduire, Compenser"		
			E4-1	Signale que depuis les coupes d'arbres sur ce terrain, diverses espèces faunistiques et floristiques protégées se sont appropriées le secteur.	L'étude d'impact a permis d'identifier l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques présentes sur ce terrain. De nombreuses mesures adaptées seront mises en place afin de ne pas nuire à ces espèces. Un dossier de dérogation au titre des espèces protégées est en cours d'instruction par la DREAL et le CNPN pour validation des mesures proposées.	Cf chap. IV-3 p.11 et 12 du rapport.
			E4-2	Mentionne que ce projet est en contradiction avec les décisions n°413267 du 25/05/18 et n°405785 du 30/05/18 du CE: " <i>une raison d'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule une dérogation de destruction</i> ".	Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposée à la DREAL le 15 février 2018. Le dossier sera soumis au CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) pour avis. Enfin, la décision finale sera prise par le préfet.	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E5	Concernant les incidences sur l'environnement et la santé		
			E5-1	Affirme qu'en matière d'économie en général, les recettes financières communales reposent sur un prix artificiel (loyer).	Les recettes communales proviennent dans un premier temps des taxes fiscales dont l'exploitant de la centrale doit s'acquitter chaque année. Ainsi, en fonction de la fiscalité de l'intercommunalité, celle-ci partage avec la commune : <ul style="list-style-type: none"> - la Cotisation Foncière aux Entreprises (CFE), - 26.5 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée aux Entreprises (CVAE) - 50 % de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises et Réseaux (IFER) - La Taxe Foncière Dans un second temps, lorsque les terrains d'implantation du projet sont propriétés communale, l'exploitant verse un loyer à la commune pour la location des terrains durant la durée de vie de la centrale photovoltaïque. Ce type de projet permet ainsi aux collectivités d'obtenir des revenus supplémentaires leur permettant d'investir pour améliorer la qualité de vie et le quotidien des habitants, le tout en devenant acteur de la transition énergétique.	Pas de commentaires particuliers.
			E5-2	Remet en cause le bilan carbone, sujet à caution.	Le bilan carbone ne tient pas compte du transport des panneaux, car ils proviennent de France.	Pas de commentaires particuliers.
			E5-3	Note la présence de landes humides méridionales correspondant à un habitat d'intérêt communautaire, dont l'enjeu est qualifié de fort, de landes humides à molinie bleue, de landes à ajoncs, de landes à fougères, de prairies mésophiles.	Afin d'éviter les sensibilités les plus significatives, le maître d'ouvrage a souhaité exclure du projet un secteur de 34 ha, soit 60 % de l'emprise d'étude originelle. Cette zone d'exclusion permettra notamment de mettre en défend l'ensemble du réseau hydrographique et ainsi de préserver les populations d'amphibiens, de conserver des habitats d'intérêt (Landes humides atlantiques) et enfin de conserver des habitats présentant des conditions optimales pour le développement du Fadet des laïches (Landes à molinie).	Pas de commentaires particuliers.
			E5-4	Prévient que la présence de chiroptères s'est trouvée confirmée lors de visites sur le site. De	Les expertises nocturnes menées sur le site ont effectivement révélées la présence de chiroptères en chasse	La finalité même de l'étude d'impact est de permettre au Préfet de trancher.

Réf. Consignation	Nom	Adresse	N° d'ordre	Observations et demandes (résumé)	Réponses du maître d'ouvrage Arkolia et du bureau d'étude ETEN Environnement	Commentaires du Commissaire-Enquêteur
				plus indique que la présence de 45 espèces d'oiseaux (dont 8 figurant à l'annexe I de la directive oiseau) aurait dû dissuader le porteur du projet.	et d'oiseaux patrimoniaux. Cependant, compte tenu de la capacité de report des espèces, et de la présence de nombreux habitats similaires à ceux rencontrés sur la zone d'étude, l'impact du projet sur la faune est à relativiser.	
			E6	Autres éléments concluant à un avis défavorable de la SEPANSO		
			E6-1	Présence éventuelle de tortues (Cistude d'Europe?): une étude de prospection serait judicieuse sur cette espèce pouvant conduire au constat d'un milieu humide ayant atteint un état d'équilibre écologique...pour lequel l'installation d'une centrale photovoltaïque provoquerait une rupture de continuité avec fragmentation des habitats.	Le site ne présente absolument aucun habitat favorable à cette espèce.	Dans ces circonstances, l'étude de prospection ne revêt pas de caractère obligatoire.
			E6-2	Déclare que ce projet ne créera pas d'emplois...en référence aux champs photovoltaïques déjà construits.	La construction de la centrale photovoltaïque permettra de faire vivre le bassin d'emploi local. De plus, au vu de la taille du projet, l'exploitation et la maintenance de la centrale justifiera d'affecter un technicien de maintenance à 50% de son temps de travail.	Pas de commentaires particuliers.
			E6-3	Nuisances des tranchées pour la pose de kilomètres de câbles électriques, non prises en compte. La SEPANSO vérifiera ce qu'il en est lors de l'instruction de la procédure article 50.	Le creusement des tranchées peut effectivement entraîner une modification de la nappe perchée en détruisant la couche d'argile imperméable qui permet le maintien de l'eau en surface. Il existe un risque de drainage et donc d'assèchement et d'altération de la lande à molinie présente. La solution consisterait à recréer une couche imperméable suite à l'enfouissement des câbles en les recouvrant d'une couche d'argile de 15 cm. Une attention particulière sera portée à l'origine des matériaux importés afin qu'ils soient dépourvus d'espèces végétales invasives.	Le pétitionnaire rappelle ici les précautions qui seront prises au niveau des travaux de terrassement pour l'implantation des panneaux visant à réduire au maximum l'impact, en phase opérationnelle. Pour le commissaire-enquêteur, l'enjeu se situe donc sur la qualité du suivi environnemental du chantier que devra assurer le maître d'ouvrage pour atteindre les objectifs fixés.
			E6-4	A constaté (visite?) la présence, dans la partie haute du site, de la lucarne cerf-volant, espèce protégée.	Le Lucane cerf-volant est une espèce de coléoptère saproxylique inféodée aux chênes sénescents, dans lesquels les larves creusent des galeries en se nourrissant du bois mort. Aucun arbre favorable aux insectes saproxyliques n'est présent au sein du projet.	L'observation de la SEPANSO ne permet pas d'être analysée en l'état. Le commissaire-enquêteur prend note des arguments avancés par le maître d'ouvrage.
			E6-5	Insiste sur la capacité insuffisante du poste de raccordement électrique, ne pouvant accueillir la production du projet.	La capacité du poste de source de RION DES LANDES à affecter aux énergies renouvelables dans le cadre du S3EnR est de 36.5 MW, ce qui est largement suffisant pour accueillir les 17 MW de la centrale photovoltaïque de Laluque.	Cf commentaire observation n°E3-3
			E6-6	Conformément aux décisions du CE n°413267 et 405785 du 30 mai 2018, il ne peut y avoir de dérogation pour la destruction d'espèces protégées; la SEPANSO déplore l'absence de présentation par le bureau d'études d'autres solutions satisfaisantes.	Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposée à la DREAL le 15 février 2018. Le dossier sera soumis au CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) pour avis. Enfin, la décision finale sera prise par le préfet.	Pas de commentaire particulier.
			E6-7	La SEPANSO observe que son avis défavorable n'est pas isolé (ONCFS, MRAE).	L'ONCFS et la MRAE n'émettent pas d'avis défavorables mais des préconisations que le maître d'ouvrage prendra en compte lors de la réalisation de l'installation.	Accord sur les arguments avancés par le maître d'ouvrage
			E6-8	Rappelle une synthèse des conclusions du comité scientifique régional interdisciplinaire (ELOBIOSE): "Les champs photovoltaïques comme l'urbanisation jouent actuellement un rôle de	Le maître d'ouvrage rappelle à la SEPANSO qu'il n'y a aujourd'hui aucun arbre sur les parcelles concernées par le projet, ceux-ci ayant été détruits par la tempête Klaus et les scolytes. De plus, une compensation de reboisement de	Pas de commentaire particulier.

Réf. Consignation	Nom	Adresse	N° d'ordre	Observations et demandes (résumé)	Réponses du maître d'ouvrage Arkolia et du bureau d'étude ETEN Environnement	Commentaires du Commissaire-Enquêteur
				<i>destructeur de la forêt et de la biodiversité qui y réside et normalement y est protégée".</i>	45ha 56a 00ca devrait être effectuée. L'impact sur la forêt landaise est donc positif. Concernant la biodiversité, de nombreuses mesures ont été prises en compte pour limiter au maximum les impacts sur la biodiversité. Un dossier de dérogation au titre des espèces protégées a été déposé à la DREAL et est instruit par le CNPN pour validation des mesures proposées.	
			E6-9	Souhaite connaître quelle technologie de panneaux serait choisie.	Les panneaux seront en silicium monocristallin.	Pas de commentaire particulier.